

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2022 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2021		
6 août..	Décret n°2021-407 portant naturalisation de Mlle BARRY Charlotte Salimatou.	1237
6 août..	Décret n°2021-408 portant naturalisation de M. DABADIE Thomas Antoine.	1238
2022		
26 janvier...	Décret n°2022-75 portant modalités d'application des mises en garde sanitaires, du conditionnement, de l'étiquetage et de la commercialisation du tabac et des produits du tabac.	1238
26 janvier...	Décret n°2022-76 instituant un système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac.	1240
23 février...	Décret n°2022-122 portant modalités de nomination dans les fonctions de responsable de Programme et de responsable de la Fonction financière ministérielle, attributions et organisation desdites fonctions.	1241
9 mars.....	Décret n°2022-160 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.	1244
9 mars.....	Décret n°2022-161 autorisant les amendements aux programmes nationaux de sûreté de l'aviation civile.	1245

2022 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

2021		
7 sept.	Arrêté n°21-07363/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/CTK2 accordant à M. MELEDJE Denis, 11 B.P. 2796 Abidjan 11, la concession définitive du lot n°409 de l'ilot n°41 d'une superficie de 600 m ² du lotissement « AGOUAPI RESIDENTIEL », commune de Bingerville, objet du titre foncier n°228 844 de la circonscription foncière d'Allobé.	1245

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	1246
-------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n°2021-407 du 6 août 2021 portant naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par les lois n° 72-852 du 21 décembre 1972, n° 2004-662 du 17 décembre 2004 et n° 2013-654 du 13 septembre 2013 ;

Vu le décret n° 61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n° 2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice, tel que modifié par les décrets n° 2017-85 du 8 février 2017 et n° 2018-237 du 28 février 2018 ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 18 décembre 2019 portant création du Bureau central de la Naturalisation ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de naturalisation présentée par Mlle BARRY Charlotte Salimatou ;

Vu l'avis favorable du Bureau central de la Naturalisation à sa session du 10 juin 2021,

DECRETE :

Article 1. — Mlle BARRY Charlotte Salimatou, née le 23 avril 1956 à Mamou, en Guinée, fille de Robert BARRY et de Kadiatou DIALLO, résidant à Abidjan, est naturalisée Ivoirienne.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 août 2021.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2021-408 du 6 août 2021 portant naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par les lois n° 72-852 du 21 décembre 1972, n° 2004-662 du 17 décembre 2004 et n° 2013-654 du 13 septembre 2013 ;

Vu le décret n° 61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n° 2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice, tel que modifié par les décrets n° 2017-85 du 08 février 2017 et n° 2018-237 du 28 février 2018 ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 18 décembre 2019 portant création du Bureau central de la Naturalisation ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de naturalisation présentée par M. DABADIE Thomas Antoine ;

Vu l'avis favorable du Bureau central de la Naturalisation à sa session du 10 juin 2021,

DECRETE :

Article 1. — DABADIE Thomas Antoine, né le 20 octobre 1980 à Talence, en France, fils de DABADIE Dominique Pierre et de Marie-Annick Françoise PARDES, résidant à Abidjan, est naturalisé Ivoirien.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 août 2021.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2022-75 du 26 janvier 2022 portant modalités d'application des mises en garde sanitaires, du conditionnement, de l'étiquetage et de la commercialisation du tabac et des produits du tabac.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture Maladie universelle et du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2016- 410 du 15 juin 2016 relative à la répression des fraudes et des falsifications en matière de vente des biens ou services ;

Vu la loi n° 2019-676 du 23 juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2010-08 du 28 janvier 2010 portant ratification et publication de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la Lutte antitabac ;

Vu le décret n° 2015-928 du 30 décembre 2015 portant ratification du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Disposition générale

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de la loi n° 2019-676 du 23 juillet 2019 susvisée, relatives à la mise en garde sanitaire, au conditionnement, à l'étiquetage ainsi qu'aux conditions de commercialisation du tabac et des produits du tabac.

CHAPITRE 2

Mise en garde sanitaire

Art. 2. — Les paquets, cartouches et tout autre conditionnement extérieur du tabac et des produits du tabac doivent comporter en caractères indélébiles, apparents et clairs, des mises en garde sanitaires sous forme de textes et d'images ou photos.

Ces mises en garde sanitaires doivent couvrir 70% des faces

principales en recto-verso. Elles ne sont ni commentées, ni paraphrasées et ne font l'objet de référence de quelque nature que ce soit.

Art. 3. — Les mises en garde sanitaires sont renouvelées tous les deux ans.

Art. 4. — Le coût d'affichage des mises en garde sanitaires sur les différentes formes de conditionnement des produits du tabac est supporté par les fabricants des produits du tabac.

Art. 5. — Les mises en garde sanitaires conçues par le ministère en charge de la Santé pour être utilisées sur les paquets, cartouches et tout autre conditionnement extérieur du tabac et des produits du tabac sont l'entière et pleine propriété de ce ministère.

Toutefois, le ministère en charge de la Santé peut requérir les mises en garde sanitaires promues par l'Organisation mondiale de la Santé.

Art. 6. — Les mises en garde sanitaires ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications, images, logos ou par l'ouverture du paquet, en ce qui concerne les paquets de cigarettes.

Art. 7. — Les points de vente agréés du tabac et des produits du tabac doivent être signalés par des panneaux rappelant les dangers liés à la consommation du tabac.

L'avertissement sanitaire « le tabac nuit gravement à la santé » ou tout autre avertissement sanitaire et une image ou photographie, doivent être apposés en façade de chaque point de vente.

Art. 8. — Les modalités d'application des mises en garde sanitaires sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE 3

Conditionnement et étiquetage

Art. 9. — Les paquets, cartouches et tout autre conditionnement extérieur de cigarettes, cigares, cigarillos et tout autre produit du tabac sont de conditionnement neutre, d'une seule couleur et doivent se présenter sous forme de parallélépipède.

Art. 10. — Les paquets, cartouches et tout autre conditionnement extérieur du tabac et des produits du tabac de fabrication locale ou étrangère, destinés à la vente et à la consommation, doivent présenter de manière claire, visible et lisible et porter, en langue française, les mentions suivantes :

- « Vente autorisée en Côte d'Ivoire » ;
- « Interdit aux mineurs » ;
- « Interdit aux femmes enceintes » ;
- le code barre ;
- la marque unique d'identification ;
- le nom de la marque ;
- les quantités en nombre des produits du tabac.

Art. 11. — Sont interdits :

- la mention sur les paquets, cartouches et tout autre conditionnement extérieur du tabac et des produits du tabac, des informations qualitatives et quantitatives comme les taux de goudron, de nicotine ou de tout autre constituant et émission du tabac ;
- tout procédé visant à porter atteinte à la neutralité et à l'uniformité des paquets, cartouches et tout autre conditionnement extérieur du tabac et des produits du tabac ;
- l'inscription sur les paquets, cartouches et tout autre conditionnement extérieur du tabac et des produits du tabac de fabri-

cation locale ou étrangère, des expressions fallacieuses, trompeuses ou mensongères sur les conséquences sanitaires du tabac, créant ou susceptibles de créer chez le consommateur la fausse impression qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que les autres ou tout autre terme ayant une signification similaire même dans d'autres langues telles que :

1. « faible teneur en goudron », « douce », « légère », « ultra légère », « gold », « duo » ;
2. des termes, des dénominations, des couleurs, des signes figuratifs ou autres éléments.

Art. 12. — Les messages, images ou photos retenus par le ministère en charge de la Santé sont mis sur supports électroniques et mis à la disposition des fabricants des produits du tabac pour s'y conformer.

Aucune autre image, photo ou aucun message de mise en garde sanitaire n'est autorisé.

Art. 13. — La couleur et les dimensions des paquets et toute autre modalité de conditionnement neutre sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE 4

Conditions de commercialisation

Art. 14. — Le tabac et les produits du tabac ne peuvent être commercialisés que dans les points de vente agréés par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Art. 15. — L'exploitant d'un point de vente agréé ne peut étaler du tabac, des produits du tabac et tout autre conditionnement extérieur à la vue du public.

Seul est autorisé, à l'intérieur d'un point de vente agréé, l'affichage de la liste des produits du tabac et leur prix.

Art. 16. — L'exploitant d'un point de vente agréé est tenu d'apposer la signalisation réglementaire d'interdiction de fumer dans les lieux publics et les transports en commun et d'interdiction de vente aux mineurs et aux femmes enceintes de façon lisible et claire à l'intérieur des points de vente.

Art. 17. — Le tabac ou les produits du tabac ne peuvent être associés à d'autres produits pour être vendus.

Art. 18. — La vente de la cigarette électronique ou autre produit de vapotage est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues pour la vente des autres produits du tabac.

Art. 19. — Dans les zones franches, le tabac et les produits du tabac sont vendus au même prix que sur le marché.

Art. 20. — Les points de vente agréés ne peuvent en aucun cas faire la publicité ou la promotion du tabac et des produits du tabac.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoire et finales

Art. 21. — Les fabricants, les importateurs, les exportateurs, les distributeurs et les exploitants des points de vente agréés du tabac et des produits du tabac disposent d'une période de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, pour s'y conformer, à l'exclusion des mises en garde sanitaires pour lesquelles ceux-ci disposent d'un délai de six mois.

Art. 22. — Le présent décret abroge le décret n°65-74 du 5 mars 1965 fixant les règles particulières de marquage du tabac à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes.

Art. 23. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture Maladie universelle et le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 janvier 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2022-76 du 26 janvier 2022 instituant un système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture Maladie universelle et du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2016-410 du 15 juin 2016 relative à la répression des fraudes et des falsifications en matière de vente des biens ou services ;

Vu la loi n° 2019-676 du 23 juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2010-08 du 28 janvier 2010 portant ratification et publication de la Convention-Cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la Lutte antitabac ;

Vu le décret n° 2015-928 du 30 décembre 2015 portant ratification du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Disposition générale

Article 1. — Au sens du présent décret, on entend par :

– *chaîne logistique*, la fabrication de produits du tabac et de matériel de fabrication et l'importation ou l'exportation de produits du tabac et de matériel de fabrication ainsi que la vente au détail de produits du tabac, le transport de quantités commerciales de produits du tabac ou de matériel de fabrication, la vente en gros, le négoce, l'entreposage ou la distribution de tabac et de produits de tabac ou de matériel de fabrication ;

– *CCLAT*, la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte anti-tabac ;

– *licence*, l'autorisation d'une autorité compétente après présentation de la façon prescrite d'une demande ou d'autres documents ;

– *matériel de fabrication*, les machines qui sont conçues ou adaptées pour servir uniquement à fabriquer des produits du tabac et qui font partie intégrante du processus de fabrication ;

– *marque unique d'identification*, code et/ou timbre sécurisé et indélébile apposé sur tout paquet, toute cartouche et tout autre conditionnement extérieur du tabac et des produits du tabac ;

– *suivi et traçabilité*, le contrôle systématique et la reconstitution, par les autorités compétentes ou par toute autre personne agissant en leur nom, du parcours ou des mouvements des articles tout le long de la chaîne logistique ;

– *vérification fiscale*, le contrôle effectué par l'Administration dans le but de s'assurer que les impôts et taxes dus au titre des produits du tabac ont été régulièrement acquittés ;

– *zone franche*, une partie du territoire d'un Etat dans laquelle toutes marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation.

CHAPITRE 2

Système de suivi et de traçabilité

Art. 2. — Il est institué un Système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac, dénommé « Système de suivi et de traçabilité ».

Art. 3. — Le Système de suivi et de traçabilité comprend une marque d'identification unique, sécurisée et indélébile, dénommée *marque unique d'identification*.

La marque unique d'identification peut être un code ou un timbre apposé sur tous les paquets, toutes les cartouches et tout conditionnement extérieur des produits du tabac.

Le Système de suivi et de traçabilité choisi est soumis aux exigences du régime mondial de traçabilité et doit être conforme au décret n°2010 - 08 du 28 janvier 2010 susvisé.

Art. 4. — Le fabricant ou l'importateur de produits du tabac est tenu de faciliter l'installation du Système de suivi et de traçabilité et de ses composantes sur son site de production ou son entrepôt d'importation.

Art. 5. — Le Système de suivi et de traçabilité installé pour toutes les lignes de production nationale de tabac, dans les locaux de production du fabricant ou de stockage des importateurs comprend :

– un équipement d'authentification et de validation des marques uniques d'identification ;

– des appareils d'identification et d'association de chaque paquet, cartouche et tout autre conditionnement extérieur, avec la marque unique d'identification ;

– un équipement de comptabilisation de la production ;

– des dispositifs de contrôle, d'immatriculation, d'enregistrement, d'agrégation et de transmission des informations à une base de données centrales.

Art. 6. — La mise en œuvre du Système de suivi et de traçabilité ne peut être déléguée à l'industrie du tabac ou à toute entité ayant des liens ou des intérêts avec l'industrie du tabac.

Art. 7. — Un Comité technique de suivi, chargé d'assurer l'implémentation, l'opérationnalisation et le suivi-évaluation du Système de suivi et traçabilité est créé par arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de la Santé.

Art. 8. — Le choix et la forme du Système de suivi et de traçabilité à installer, sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de la Santé, après avis conforme du Comité technique de suivi.

Art. 9. — Le financement du Système de suivi et de traçabilité est à la charge du fabricant et de l'importateur. Les charges liées à l'exploitation du Système de suivi et de traçabilité sont :

- le coût d'achat de la marque unique d'identification ;
- le coût des applicateurs de la marque unique d'identification ;
- le coût des réglages et d'adaptation de leurs équipements et locaux nécessaires à l'installation du Système ;
- le coût des audits et de suivi-évaluation du Système ;
- la conservation et la garantie de la sécurité des composantes du Système installées dans son usine ou local.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé du Budget précise les modalités de financement du Système de suivi et de traçabilité.

CHAPITRE 3

Activités de production et de commercialisation des produits du tabac soumises au système de suivi

Art. 10. — Le système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale porte sur les activités de production et de commercialisation des produits du tabac et de matériel de production des produits du tabac mentionnés ci-après :

- la fabrication des produits du tabac ;
- le matériel de production des produits du tabac ;
- l'importation et l'exportation du matériel de fabrication des produits du tabac ;
- l'importation et l'exportation des produits du tabac ;
- le transport de quantités commerciales de produits du tabac ;
- la vente en gros, le négoce, l'entreposage ou la distribution de tabac et de produits du tabac.

Art. 11. — L'exercice des activités de fabrication des produits du tabac et de matériel de production des produits du tabac est soumis à un agrément du ministre chargé de l'Industrie, après avis conforme d'une commission d'agrément.

L'exercice des activités mentionnées à l'article 10 ci-dessus, à l'exception des activités de fabrication des produits du tabac et de matériel de production des produits du tabac, est soumis à un agrément du ministre chargé du Commerce, après avis conforme de la commission d'agrément.

Les attributions, la composition, le fonctionnement de la commission d'agrément, les conditions et frais de délivrance de l'agrément, ainsi que les charges de fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du Commerce, de l'Industrie, du Budget et de la Santé.

Art. 12. — Les agréments sont délivrés pour une durée de deux ans, renouvelable. Ils sont individuels. Ils ne sont ni cessibles, ni transmissibles.

CHAPITRE 4

Obligations et responsabilité du fabricant et de l'importateur

Art. 13. — Les fabricants et importateurs du tabac et des produits du tabac sont tenus de mettre à la disposition des autorités compétentes soit directement, soit au moyen d'un lien, les informations ci-après relatives à la traçabilité :

- a) la date et le lieu de fabrication ;
- b) l'unité de fabrication ;
- c) la machine utilisée pour fabriquer les produits ;
- d) l'heure de fabrication ou l'équipe de fabrication ;

- e) le nom du premier acheteur non affilié au fabricant, le numéro de facture, le numéro de commande et l'état de paiement ;
- f) le marché auquel le produit est destiné à être vendu au détail ;
- g) la description du produit ;
- h) l'entreposage et l'expédition du produit, le cas échéant ;
- i) l'identité de tout acheteur ultérieur connu ;
- j) l'itinéraire prévu, la date d'expédition, la destination, le point de départ et le destinataire.

Les renseignements indiqués aux points a), b), f) et g) font partie de la marque unique d'identification.

Art. 14. — Toute personne physique ou morale impliquée dans la chaîne logistique est tenue d'établir un registre complet et exact de toutes les transactions effectuées.

Art. 15. — Les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur, assurent la surveillance et le contrôle de la traçabilité des produits du tabac aux frontières et à l'intérieur du territoire ivoirien.

CHAPITRE 5

Dispositions diverse, transitoire et finale

Art. 16. — Tout manquement aux dispositions des chapitres 1 à 4 du présent décret entraîne la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement ainsi que la suspension ou le retrait de l'agrément de l'exploitation par le ministre chargé du Commerce.

Art. 17. — Toute personne physique ou morale impliquée dans la chaîne logistique dispose d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour s'y conformer.

Art. 18. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture Maladie universelle et le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 janvier 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2022-122 du 23 février 2022 portant modalités de nomination dans les fonctions de responsable de Programme et de responsable de la Fonction financière ministérielle, attributions et organisation desdites fonctions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances ;

Vu la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des Finances publiques ;

Vu le décret n°2014-416 du 9 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2014-417 du 9 juillet 2014 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-928 du 12 décembre 2018 portant comptabilité des matières ;

Vu le décret n°2019-81 du 23 janvier 2019 portant charte de gestion des programmes et des dotations ;

Vu le décret n°2019-190 du 6 mars 2019 portant déconcentration de l'ordonnancement ;

Vu le décret n°2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-16 du 8 janvier 2020 portant désignation des responsables de Programme des ministères et secrétariats d'Etat ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1. — Objet

Le présent décret a pour objet de :

- définir les conditions d'accès aux fonctions de responsable de Programme et de responsable de la Fonction financière ministérielle et de déterminer les attributions desdites fonctions ;

- préciser l'organisation et le fonctionnement des services du responsable de Programme et du responsable de la Fonction financière ministérielle, ainsi que les conditions de nomination du chef de service financier de Programme ;

- fixer les responsabilités du responsable de Programme et du responsable de la Fonction financière ministérielle.

CHAPITRE 2

Responsable de Programme

Article 2. — Nomination du responsable de Programme

Il est nommé, pour le pilotage de chaque programme, un responsable de Programme.

Le responsable de Programme est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre technique dont il relève.

Le responsable de Programme est l'ordonnateur délégué des dépenses et exerce ses fonctions sous la responsabilité du ministre technique.

Article 3. — Conditions de nomination du responsable de Programme

Pour les programmes « Administration générale », la fonction de responsable de Programme est assurée par le directeur de Cabinet.

Pour les programmes opérationnels, la fonction de responsable de Programme est assurée par de hauts cadres de l'Administration nommés *intuitu personae* dans les fonctions de directeur général d'Administration centrale.

Toutefois, pour les ministères dont l'organigramme ne prévoit pas de direction générale, la fonction de responsable de Programme peut être assurée, dans les mêmes conditions, par un directeur d'Administration centrale.

Article 4. — Incompatibilités avec la fonction de responsable de Programme

La fonction de responsable de Programme est incompatible avec les fonctions ci-après :

- responsable de la Fonction financière ministérielle ;
- comptable public ;
- contrôleur financier ;
- contrôleur budgétaire ;
- chef de service financier de Programme.

Article 5. — Attributions du responsable de Programme au titre de la gestion de la performance

Le responsable de Programme, dans le cadre de la gestion de la performance :

- définit les objectifs, les cibles et les indicateurs de performance du programme ;

- adresse une correspondance à chaque responsable de Budget opérationnel de Programme pour lui indiquer les objectifs à atteindre, mesurés par des indicateurs ;

- organise des réunions trimestrielles avec les responsables de Budget opérationnel de Programme portant sur le niveau d'exécution des activités, les éventuelles difficultés et les propositions d'amélioration pour atteindre les objectifs ;

- organise des réunions mensuelles pour revoir, le cas échéant, les choix d'activités et les choix budgétaires, afin d'atteindre les résultats visés ;

- rédige un rapport à l'attention du ministre de tutelle à la fin de chaque trimestre pour lui rendre compte de sa gestion et des résultats obtenus.

Article 6. — Attributions du responsable de Programme dans le cadre de la coordination au sein du programme

Le responsable de Programme, dans le cadre de la coordination au sein des programmes :

- élabore le budget sur la base du chiffrage des activités des responsables d'Unité opérationnelle ;

- échange avec les services techniques du ministère en charge du Budget pour arrêter les allocations budgétaires ;

- tient, après les échanges avec le ministre technique, une réunion avec les responsables de Budget opérationnel de Programme sur la répartition du budget du programme en budgets opérationnels de programme et définit le nombre, le périmètre, les objectifs et les indicateurs de chaque budget opérationnel de programme ;

- propose au ministre les noms des responsables administratifs devant occuper la fonction de responsable de Budget opérationnel de Programme ;

- organise, après la notification des crédits, une réunion portant sur le choix des activités à programmer avec les responsables de Budget opérationnel de Programme et les responsables d'Unité opérationnelle, au regard des mesures spécifiques d'encadrement de la gestion budgétaire ;

- met en place un dispositif de contrôle interne budgétaire à travers l'élaboration d'un manuel de procédures suivant le cadre de référence de contrôle interne budgétaire au sein des institutions, des administrations publiques et des établissements publics nationaux ;

- informe les responsables de Budget opérationnel de Programme des crédits mis à leur disposition.

Article 7. — Attributions du responsable de Programme en matière de gestion des crédits

Le responsable de Programme, en matière de gestion des crédits :

- effectue, le cas échéant, la réorganisation des budgets opérationnels de programme, après la notification des enveloppes budgétaires ;
- effectue des réajustements des budgets opérationnels de programme, en cas de nécessité, après la mise en place du budget ;
- effectue l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des crédits du programme, à travers la signature des documents dédiés générés par le Système d'information ;
- enregistre et valide le redéploiement des crédits, avant de les soumettre à l'approbation du ministre technique par l'entremise du responsable de la Fonction financière ministérielle et au visa du contrôleur financier ;
- identifie les lignes budgétaires de son programme devant faire l'objet de passation de marché ;
- valide le plan prévisionnel et révisable de passation des marchés de l'ensemble des Budgets opérationnels de Programme ;
- s'assure de l'adéquation entre le niveau d'exécution des crédits des Budgets opérationnels de Programme et le niveau de réalisation de leurs activités.

Article 8. -- Attributions du responsable de Programme en matière de redevabilité

- Le responsable de Programme, à la fin de la gestion budgétaire :
- centralise les rapports d'activités des responsables de Budget opérationnel de son programme ;
 - rédige le Rapport annuel de Performance de son programme qu'il soumet au ministre technique via le responsable de la Fonction financière ministérielle.

Le responsable de Programme est appuyé par les responsables de Budget opérationnel de Programme pour la coordination de toutes les activités du programme.

Article 9. -- Responsabilités du responsable de Programme

Le responsable de Programme encourt une responsabilité qui peut être civile, pénale ou disciplinaire, sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées par la Cour des Comptes, en raison de fautes de gestion.

Article 10. — Organisation du programme

Il est créé au sein de chaque programme, un service financier chargé des opérations budgétaires, du contrôle interne et du suivi-évaluation.

Le service financier du programme est directement rattaché au responsable de Programme et administré par un chef de Service financier.

CHAPITRE 3

Responsable de la Fonction financière ministérielle

Article 11. — Création de la direction de la Coordination financière des Programmes

Il est créé au sein de chaque ministère, une direction de la Coordination financière des Programmes, rattachée au Cabinet du ministre.

Article 12. — Nomination du responsable de la Fonction financière ministérielle

La direction de la Coordination financière des Programmes est animée par un fonctionnaire nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre technique et du ministre chargé du Budget. Il exerce la fonction managériale de responsable de la Fonction financière ministérielle.

Le responsable de la Fonction financière ministérielle a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Coordination financière des Programmes est composée de deux sous-directions :

- une sous-direction chargée de l'Appui technique et de la Synthèse des Opérations budgétaires ;
- une sous-direction chargée du Contrôle de Gestion et du Suivi-évaluation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre technique.

Article 13. -- Conditions d'accès à la fonction de responsable de la Fonction financière ministérielle

Le responsable de la Fonction financière ministérielle est un agent public choisi parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade A4 et justifiant d'une ancienneté professionnelle d'au moins cinq ans de service effectif dans une administration sous la tutelle du ministère chargé du Budget ou des Finances.

Il doit avoir une bonne connaissance des outils et mécanismes de pilotage, de la gestion budgétaire et maîtriser les procédures et circuits budgétaires en mode budget- programmes.

Article 14. — Incompatibilités avec la fonction de responsable de la Fonction financière ministérielle

La fonction de responsable de la Fonction financière ministérielle est incompatible avec les fonctions ci-après :

- responsable de Programme ;
- contrôleur financier ;
- contrôleur budgétaire ;
- gestionnaire du Patrimoine ;
- responsable de la Cellule de Passation des Marchés ;
- chef de service financier du Programme ;
- comptable public.

Article 15. — Attributions du responsable de la Fonction financière ministérielle, pour l'élaboration du budget

Le responsable de la Fonction financière ministérielle, à l'élaboration du budget :

- réceptionne les enveloppes budgétaires et propose au ministre la répartition des crédits par programme ;
- organise les conférences internes avec les responsables de Programme et leurs collaborateurs ;
- rend compte au ministre des conclusions des conférences internes ;
- vérifie la programmation des crédits effectuée par les responsables de Programme en s'assurant de la couverture des dépenses obligatoires et inéluctables ;
- tient des réunions préparatoires avec les responsables de Programme pour recueillir leurs besoins pour l'année à venir et envisager des solutions liées aux difficultés rencontrées ;
- transmet, avant la mise en place du budget, les modèles de tableaux de bord, de plans de travail et de rapports aux gestionnaires de crédits ;

– adresse des correspondances à tous les responsables de Programme pour les inviter à proposer des activités et le cadre de performance associé.

Article 16. — Attributions du responsable de la Fonction financière ministérielle, pour l'exécution du budget

Au cours de l'exécution du budget, le responsable de la Fonction financière ministérielle :

– s'assure auprès du responsable de Programme de la mise en place effective des crédits des responsables d'Unité opérationnelle et des dispositions nécessaires à la résolution des difficultés rencontrées par ceux-ci ;

– organise des réunions trimestrielles avec les responsables de Programme, portant sur la recherche de la performance, en lien avec l'exécution des crédits budgétaires, et rend compte au ministre ;

– élabore un plan de suivi-évaluation des activités des programmes ;

– rédige les projets de décrets et d'arrêtés portant sur les mouvements de crédits pour les soumettre au ministre technique ;

– centralise et archive tous les actes modificatifs pris dans le cadre des mouvements de crédits dans tous les programmes du ministère ;

– informe, par écrit, les responsables de Programme des délais de production des rapports annuels de performance.

Article 17. — Attributions du responsable de la Fonction financière ministérielle, pour la clôture de l'exercice budgétaire

Le responsable de la Fonction financière ministérielle, à la clôture de l'exercice budgétaire :

– organise des réunions avec chaque responsable de Programme portant, le cas échéant, sur les éléments explicatifs des écarts entre la prévision et l'exécution budgétaire ;

– recueille, centralise et analyse tous les rapports annuels de Performance du ministère pour les soumettre au ministre technique, avec ses observations, en vue de leur transmission au ministre chargé du Budget.

Article 18. — Responsabilités du responsable de la Fonction financière ministérielle

Le responsable de la Fonction financière ministérielle encourt une responsabilité qui peut être civile, pénale ou disciplinaire, sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées par la Cour des Comptes, en raison de fautes de gestion.

CHAPITRE 4

Disposition finale

Article 19. — Le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 février 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2022-160 du 9 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Les articles 7, 9 et 10 du décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 7 nouveau . — Dans l'exercice de leur mission de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile et sous réserve des limites de la délégation de compétence qui leur a été accordée par le directeur général de l'ANAC, les inspecteurs jouissent d'une indépendance d'action et des pouvoirs les plus étendus, notamment pour réaliser périodiquement des audits, des inspections, des évaluations et des tests.

Sous l'autorité du directeur général de l'ANAC, les inspecteurs émettent, au besoin, des avis de carences ou des recommandations. Ils peuvent exiger l'application des exigences nationales de sécurité et de sûreté ainsi que des mesures correctrices et exiger la rectification immédiate de toute insuffisance ou faire appliquer des mises en conformité.

Les inspecteurs détiennent une carte d'inspecteur délivrée par le directeur général de l'ANAC. Cette carte dont le format et les mentions sont prévus par les règlements aéronautiques de l'aviation civile, vaut ordre de mission permanent.

Article 9 nouveau . — En vue d'en vérifier la conformité aux lois, règlements, normes et procédures en vigueur, les inspecteurs accèdent sans limite ou restriction :

– aux aéronefs immatriculés ou exploités en Côte d'Ivoire ;

– aux aérodromes ;

– aux services de la navigation aérienne et à toutes installations ;

– à tous équipements ;

– aux ateliers, hangars de maintenance ;

– aux aires de trafic ;

– aux installations des dépôts de carburant ;

– aux bureaux des exploitants ;

– aux zones de manutention du fret ;

– aux installations des organismes de formation aéronautique ;

– aux centres d'expertise médicale ;

– à tout terrain, toutes installations ou tout bâtiment, situés à l'intérieur, à l'extérieur ou en dehors d'un aéroport et utilisés pour des opérations aéroportuaires ou des opérations commerciales liées à un aéroport ou au profit ou pour le compte d'un

exploitant d'aéronefs, y compris les installations d'agents habilités, d'expéditeurs connus et de fournisseurs habilités ou connus de provisions de bord et d'aéroport ;

- aux documents aéronautiques ;
- aux registres et à tous autres documents.

Les inspecteurs peuvent apporter et utiliser dans un aéroport, côté piste ou dans toute zone de sûreté à accès réglementé désignée, tout équipement nécessaire pour mener à bien leurs tâches, y compris des radios, des caméras, des équipements d'enregistrement (audio et vidéo) et des objets spécifiquement autorisés, réglementés ou interdits, comme des répliques d'armes ou des engins explosifs factices.

Les inspecteurs peuvent également inspecter et tester l'efficacité des mesures et des procédures de sécurité et de sûreté ainsi que les performances des équipements de sécurité et de sûreté.

Les inspecteurs peuvent suspendre les effets de toute autorisation délivrée aux prestataires de services de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile, lorsque les conditions ayant prévalu lors de sa délivrance n'existent plus ou que les documents y afférents ne sont plus conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Article 10 nouveau . — Les inspecteurs assurent un rôle de conseil et peuvent faire des recommandations aux prestataires de services du secteur dans la mise en œuvre des normes et des mesures de sécurité et de sûreté de l'aviation civile.

Les inspecteurs sont habilités à recueillir auprès des exploitants d'aéronefs, des gestionnaires d'aéroport ou des occupants des terrains situés en dehors des périmètres des aéroports et utilisés à des fins commerciales pour des besoins aéroportuaires, toutes informations utiles à la bonne conduite de leurs missions.

Les inspecteurs peuvent requérir l'assistance de toute personne susceptible de leur prêter son concours pour l'évaluation des normes de sécurité et de sûreté ou pour la mise en œuvre des procédures de sécurité et de sûreté.

Art. 2. — Le ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 mars 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2022-161 du 9 mars 2022 autorisant les amendements aux programmes nationaux de sûreté de l'aviation civile.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'aviation civile dénommée « Autorité nationale de l'Aviation civile », en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2012-833 du 8 août 2012 portant approbation du Programme national de Sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-834 du 8 août 2012 instituant un Programme national de Contrôle de la Qualité de la Sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-835 du 8 août 2012 instituant un Programme national de Formation en Sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le ministre chargé de l'Aviation civile est autorisé à procéder à la mise à jour des programmes nationaux relatifs à la sûreté de l'aviation civile ci-après :

- le Programme national de Sûreté de l'Aviation civile, en abrégé PNSAC ;
- le Programme national de Formation en Sûreté de l'Aviation civile, en abrégé PNFSAC ;
- le Programme national de Contrôle de la Qualité de la Sûreté de l'Aviation civile, en abrégé PNCQSAC.

Art. 2. — Le ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 mars 2022.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE n°21-07363/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/CTK2 accordant à M. MELEDJE Denis, 11 BP 2796 Abidjan 11, la concession définitive du lot n°409 de l'îlot n°41 d'une superficie de 600 m² du lotissement « AGOUAPI RESIDENTIEL », commune de Bingerville, objet du titre foncier n°228 844 de la circonscription foncière d'Allobé.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n°83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu la lettre de transfert n°4563/SP.BING/DOM du 27 septembre 2013, délivrée à M. MELEDJE Denis sur le lot n°409 de l'îlot n°41 du lotissement « AGOUAPI RESIDENTIEL », commune de Bingerville ;

Vu l'attestation domaniale n°20-3042/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/LA/NSJ du 11 juin 2020, établie au profit de M. MELEDJE Denis sur le lot n°409 de l'îlot n°41 du lotissement « AGOUAPI RESIDENTIEL », commune de Bingerville ;

Vu la demande de l'intéressé du 27 avril 2020 sollicitant un Arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n°ACDLA-005-202000015131 du 28 mai 2020 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. MELEDJE Denis, délivrée le 25 juin 2009 sous le n°C 0031 1184 15 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 24 mai 1971 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « AGOUAPI RESIDENTIEL », commune de Bingerville ;

Vu le plan du titre foncier n° 228 844 de la circonscription foncière d'Allobé, délivré le 8 février 2021 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. MELEDJE Denis, la propriété du lot n°409 de l'îlot n°41 du lotissement « AGOUAPI RESIDENTIEL », commune de Bingerville, d'une superficie de 600 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 228 844 de la circonscription foncière d'Allobé.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n°228 844 d'Allobé, accordée à M. MELEDJE Denis suivant arrêté n° 21-07363/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/1712, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n°97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n°409 de l'îlot n°41 du lotissement « AGOUAPI RESIDENTIEL », commune de Bingerville, est accordée moyennant un prix de 240 000 francs CFA, sur la base de 400 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 7 septembre 2021.

Bruno Nabagné KONE.

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ARRETE n°20220731/MCLU/DR-Y/SDOM/KD accordant à M. DOUAMBA Moussa, la concession définitive du lot n°157 de l'îlot n°28, d'une superficie de 990 m² du lotissement dénommé "N'ZUESSY LOMO SITE BASILIQUE", commune de Yamoussoukro, objet du titre foncier n°27980 des Lacs de la circonscription foncière de Yamoussoukro.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE YAMOOUSSOUKRO,
(Officier de l'ordre national)

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n°61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu la loi n°2014-451 du 5 août 2014 portant orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en districts et en régions ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n°83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'arrêté n°16-0626/MCU/DGUF/DU/SDAF du 30 décembre 2016 portant approbation du plan de régularisation du lotissement dénommé "N'ZUESSY LOMO SITE BASILIQUE" ;

Vu le procès-verbal du 21 juillet 2018 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement dénommé "N'ZUESSY LOMO SITE BASILIQUE", commune de Yamoussoukro ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 octobre 2020, enregistrée à l'antenne du Guichet unique du Foncier de Yamoussoukro sous le n°ACD-AT20201397 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. DOUAMBA Moussa délivrée le 16 septembre 2010 sous le n°C 0038 7654 29 à Abidjan ;

Vu l'attestation domaniale n°6807/MCLU/DR-Y/SDOM/sah, délivrée le 31 décembre 2020 à M. DOUAMBA Moussa sur le lot n°157, de l'îlot n°28, du lotissement dénommé "N'ZUESSY LOMO SITE BASILIQUE", commune de Yamoussoukro ;

Vu le plan du titre foncier n°27980 des Lacs de la circonscription foncière de Yamoussoukro en date du 15 octobre 2021 délivré par le géomètre assermenté du Cadastre de Yamoussoukro ;

Sur proposition du directeur régional de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. DOUAMBA Moussa, la propriété du lot n°157, îlot n°28 du lotissement dénommé "N'ZUESSY LOMO SITE BASILIQUE", commune de Yamoussoukro, d'une superficie de 990 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 27980 des Lacs, de la circonscription foncière de Yamoussoukro.

Art. 2. -- La concession définitive, objet du titre foncier n°27980 du livre foncier des Lacs, accordée à M. DOUAMBA Moussa suivant arrêté n° 20220731/MCLU/DR-Y/SDOM/KD, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de dix ans.

L'édification des bâtiments est subordonnée à l'obtention du permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n°97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n°157 de l'îlot n°28, du lotissement dénommé "N'ZUESSY LOMO SITE BASILIQUE", commune de Yamoussoukro est accordée moyennant un prix de 148 500 francs CFA sur la base de 150 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'acquitter des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera

calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur régional de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de la circonscription foncière de Yamoussoukro et le chef de service du Cadastre de Yamoussoukro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Yamoussoukro, le 20 avril 2022.

BROU Kouamé,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N° 84 2022 000 015

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n°80 du 15 avril 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Lolobo le 7 juin 2022, sur la parcelle n°02 d'une superficie de 96 ha 62 a 12 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : FAMILLE ASSOUMAN KONAN.
Gestionnaire

Nom : N'GUESSAN.

Prénoms : Kouakou Blaise.

Date et lieu de naissance : 5 août 1966 à N'Dèbo.

Nom et prénom du père : KOUADIO N'Guessan.

Nom et prénom de la mère : KOFFI Ahou.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : cadre administratif et financier.

Pièce d'identité n° : CI001469771 du 9 avril 2021.

Etablie par : ONECI.

Résidence habituelle : Abidjan.

Adresse : 07 09 45 18 92.

Agissant pour le compte de : FAMILLE ASSOUMAN KONAN.

Liste des membres du groupement ou de l'entité.

Nom et prénoms : N'GUESSAN Kouakou Blaise.

Date et lieu de naissance : 5 août 1966 à N'Dèbo

Numéro de la pièce d'identité : CI001469771.

Nom et prénoms : KONAN Kouassi Théodore.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1953 à N'Dènou

Numéro de la pièce d'identité : C 0055 4648 08.

Etabli le 24 août 2022 à Attégouakro.

KOUADIO Koffi,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°2143/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**ASSOCIATION DES FEMMES CAPABLES
DE ANGRE-CHATEAU EXTENSION**

L'association dénommée «ASSOCIATION DES FEMMES CAPABLES DE ANGRE-CHATEAU EXTENSION» a pour objet de :

- créer un cadre de retrouvailles, d'échanges et d'entraide entre ses membres ;
- contribuer à la promotion humaine ;
- exhorter ses membres à la responsabilité familiale.

Siège social : Abidjan-Cocody, Angré Château, lot n°1936, filot n°160.

Adresse : 15 B.P. 819 Abidjan 15.

Présidente : Mme KOUADIO Akicy Diana Christelle.

Abidjan, le 15 septembre 2022.

*P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,*

Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.

ARRETE n°1333/MIS/DGAT/DAG/SDVA portant modification de l'organe dirigeant, des statuts et du règlement intérieur de l'association sportive dénommée «FEDERATION IVOIRIENNE DE FOOTBALL (F.I.F)».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le récépissé de déclaration n°967/INT/DGAT/DAG/SDVA du 10 septembre 2008 de l'association sportive dénommée «FEDERATION IVOIRIENNE DE FOOTBALL (F.I.F)» ;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales de cette association tenues les 25 février et 5 avril 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale électorale de cette association tenue le 23 avril 2022 ;

Vu la lettre de modification présentée par ladite association le 11 mai 2022, ensemble les statuts et règlement intérieur modifiés, ainsi que la liste des membres de l'organe dirigeant ;

Donne par la présente, récépissé de déclaration portant modification de l'organe dirigeant, des statuts et du règlement intérieur de l'association sportive dénommée : «FEDERATION IVOIRIENNE DE FOOTBALL (F.I.F) », dont le siège est fixé à Abidjan-Treichville, Avenue 1, 01 B.P 1202 Abidjan 01, avec pour objet de :

- constituer et gérer les équipes nationales de football, en vue de les porter au plus haut niveau ;
- assurer par tout moyen le développement, la promotion et le contrôle du sport d'association de football sous toutes ses formes ;
- encourager la pratique de ce sport dans un esprit de fair-play ;
- organiser des compétitions de football sous toutes leurs formes en définissant au besoin, de façon précise, les compétences concédées aux ligues, zones et districts créés à cet effet ;
- coordonner les activités des clubs qu'elle fédère et s'assurer que leur fonctionnement, au plan administratif et juridique, est conforme aux lois et règlements en vigueur ;
- assurer la réglementation du sport d'association de football par l'établissement de tous les règlements techniques et la délivrance des licences d'appartenance à un club de football et de veiller à faire respecter cette réglementation ;
- organiser et contrôler la qualité de la formation dans le domaine du football, notamment par des cours, des conférences, des stages et des examens se rapportant au football ;

- empêcher que des méthodes ou pratiques mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions, ou ne donnent lieu à des abus ;
- respecter et faire respecter par ses membres sa réglementation, les décisions de ses organes, ainsi que les lois du jeu ;
- assurer le rayonnement au plan continental et mondial des couleurs nationales ;
- représenter auprès des organisations régionales, continentales ou mondiales de football, l'ensemble des clubs qui lui sont affiliés ;
- gérer les relations sportives internationales en matière de football ;
- défendre les intérêts du football ivoirien, partout où besoin sera ;
- respecter et faire respecter par ses membres, les statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de la CAF et de sa Zone Ouest B.

Nom et prénoms des membres du comité exécutif

- *président* : M. DIALLO Yacine Idriss ;
- *membres* : M. DIRABOU Ericson Hermann ;
DIAKITE Malika Madeleine Djeneba Noro épouse TANNI ;
AGBO NENEGALE Sandrine épouse ROLAND ;
M. KOUASSI Iasiah Olunkule ;
M. KALOU Bonaventure ;
Mme N'GUESSAN Anne Marie Blandine ;
M. ZOZO Boli Laurent ;
Mme KASSEBEDO Elie ;
M. ATCHET Bilé Jean ;
M. DIABATE Abdoulaye ;
M. TOURE Ahmadou ;
M. OUATTARA Sié Abou ;
M. TOHE Adam Malik Francis ;
M. BILLON Pierre Philippe Emmanuel ;
M. KONE Mamadou ;
M. DIABATE Yssouf ;
M. DIABATE Lamine ;
Mme SOMA Christine Ezoua ;
M. DIABATE Issa.

Notification est faite aux membres de l'organe dirigeant que les infractions aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée peuvent être sanctionnées par la dissolution de la présente association dans les conditions prévues à l'article 5.

Abidjan, le 20 juin 2022.

*P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,*

Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

2020 22 000 004

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 20/2021-ENQ/000009 du 29 mars 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Pakouabo le 29 octobre 2021, sur la parcelle n°9 d'une superficie de 1369ha 89a 65ca à Aka-N'Guessankro.

Nom : AMRI.

Prénom : Youssef.

Date et lieu de naissance : 12 mai 1968 à Tunis.

Nom et prénom du père : AMRI Hedi.

Nom et prénom de la mère : TSOURI Beya épouse AMRI.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : chef d'entreprise.
Pièce d'identité n° : CI002 0818 56 du 22 juillet 2021.
Etablie par : ONI Abidjan.
Résidence habituelle : Abidjan.
 Etabli le 6 octobre 2022 à Bouaflé.

Le préfet,
 Gueu Georges GONBAGUI,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

2020 22 000 006

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 20/2020-ENQ/000021 du 19 octobre 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bégbessou le 1^{er} juin 2022, sur la parcelle n°9 d'une superficie de 400ha 66a 18ca à Bégbessou.

Nom : KOUAKOU.

Prénoms : Koffi Jean-Claude.

Date et lieu de naissance : 12 novembre 1977 à Bégbessou.

Nom et prénom du père : KOKORE Kouakou.

Nom et prénom de la mère : N'GUESSAN N'Dri.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : hénévaculteur.

Pièce d'identité n° : C0090 1271 75 du 25 septembre 2009.

Etablie par : ONI Bouaflé.

Résidence habituelle : Bégbessou.

Etabli le 6 octobre 20022 à Bouaflé.

Le préfet,
 Gueu Georges GONBAGUI,
préfet hors grade

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°2151/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

CENACLE CHARITY

L'organisation non gouvernementale dénommée « CENACLE CHARITY » a pour objet de répondre aux besoins des populations en détresse à travers l'évangélisation et des actions sociales. A cet effet, elle entend mener des activités humanitaires dans le but de contribuer à la prise en charge sociale, sanitaire et éducative des populations défavorisées.

Siège social : Abidjan - Cocody, Angré terminus des bus 81 - 82.

Adresse : 26 B.P. 06 Abidjan 26.

Président : M. KOFFI Epherlin ASSE Lucrèce.

Abidjan, le 15 septembre 2022.

P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
 Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°2236/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MO'ESPOIR

L'organisation non gouvernementale dénommée « MO'ESPOIR » a pour objet d'apporter aide et assistance aux personnes vulnérables.

Siège social : Abidjan-Cocody, Les Deux Plateaux Vallons.

Adresse : 23 B.P. 694 Abidjan 23.

Présidente : Mme KONAN Moyah Evelyne Désirée.

Abidjan, le 16 septembre 2022.

P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
 Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°1847/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

SAVE THE FAMILY

L'organisation non gouvernementale dénommée « SAVE THE FAMILY » a pour objet d'apporter aide et assistance aux personnes du troisième âge, à travers la création d'une maison de retraite.

Siège social : Abidjan - Yopougon, quartier Maroc.

Adresse : 23 B.P. 983 Abidjan 23.

Présidente : DA Flora Rachel épouse AKA.

Abidjan, le 25 novembre 2021.

P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
 Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DEPÔT n°0121/DAA/DAJRI/2022 portant déclaration du Syndicat national des Praticiens de Médecine et de la Pharmacie traditionnelle de Côte d'Ivoire (SYNAPMPT).

LE MINISTRE, GOUVERNEUR DU DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN,

Vu la loi n° 2014-451 du 5 août 2014 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 2014-453 du 5 août 2014 portant Statut du district autonome d'Abidjan ;

Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail en ses articles 51.1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-317 du 6 mai 2015 portant nomination des vice-gouverneurs du district autonome d'Abidjan ;

Vu le décret n° 2021-316 du 18 juin 2021 portant nomination des ministres, gouverneurs des districts autonomes ;

Vu l'arrêté n° 3345/DA/DAJC/ik du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à M. N'CHO Kouaoh Vincent, vice-gouverneur du district autonome d'Abidjan ;

Vu la demande du SYNAPMPT en date du 24 mai 2022,

ATTESTE :

Article 1. — M. YAO Kinimo Francis, président, a procédé, à la date du 24 mai 2022 à la déclaration du syndicat portant la dénomination : SYNDICAT NATIONAL DES PRATICIENS DE MEDECINE ET DE LA PHARMACIE TRADITIONNELLE DE COTE D'IVOIRE (SYNAPMPT), dont le siège est fixé Abidjan.

Art. 2. — Ce dossier de déclaration est composé de :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du procès-verbal ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau.

Art. 3. — Le présent récépissé de dépôt sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 27 juillet 2022.

*P/Le ministre, gouverneur,
et P.D le vice-gouverneur
N'CHO Kouaoh Vincent.*

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION N°004/PG/SG2**

Le préfet de la région du Moyen-Cavally, préfet du département de Guiglo, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations :

ONG AVESP

L'association dénommée Association des Volontaires pour l'Enfance, la Santé et la Prévention (AVESP) a pour objet de :

- lutter contre la pauvreté ;
- créer des structures d'accueil pour la formation aux métiers ;
- apport d'assistance médicale et sociale aux couches défavorisées ;
- construire des centres de santé ;
- prévenir les maladies endémiques par la vaccination et la sensibilisation.

Siège : Guiglo.

Président : M. DIABATE Dougoutiky.

Guiglo le 4 mai 2007.

*P/ le préfet et P.D. ;
le secrétaire général,*

*TAPE Abel,
administrateur civil.*

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION N°1838/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**PROGRAMME FAMILLE ESPOIR ET VIE DE L'UEESO CI
(PROFEV-UNION)**

Objet : L'organisation non gouvernementale dénommée « PROGRAMME FAMILLE ESPOIR ET VIE DE L'UEESO CI (PROFEV-UNION) » a pour objet de contribuer au bien-être de la population en s'appuyant sur la famille en tant que bénéficiaire, mais surtout en tant qu'acteur social majeur, avec pour champ d'action les églises UEESO, les autres églises et le reste de la population.

Siège : Danané, quartier Gningleu.

Adresse : B.P. 16 Danané.

Président : M. KOYA Troh Antoine.

Abidjan, le 25 novembre 2021.

*P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,*

*Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION N°2239/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

UNION POUR LE SALUT DES AMES (U.P.S.A)

L'association culturelle dénommée «UNION POUR LE SALUT DES AMES (U.P.S.A)» a pour objet de :

– présenter l'évangile par la proclamation de la parole de DIEU et par les œuvres sociales ;

– semer la paix pour la restauration des âmes.

Siège social : Kossihouen, sous-préfecture de Songon.

Adresse : 11 B.P. 1707 Abidjan 11.

Présidente : Mme DJAYA Lydie Aka.

Abidjan, le 16 septembre 2022.

*P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,*

*Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION N°1887/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

FONDS DE SOLIDARITE FAMILIALE (FO.SO.FA)

L'association dénommée «FONDS DE SOLIDARITE FAMILIALE (FO.SO.FA)» a pour objet de :

– créer un climat de solidarité et de loisirs ;

– apporter aide et assistance à ses membres.

Siège social : Abidjan-Yopougon, quartier Niangon Cité verte, secteur de la pharmacie Maty, 3^{ème} Tranche villa n°741

Adresse : 04 B.P. 1069 Abidjan 04.

Président : M. N'GUESSAN Kouamé Francis.

Abidjan, le 5 août 2022.

*P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,*

*Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION N°1917/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

TAAYUSHE (VIVRE ENSEMBLE)

L'organisation non gouvernementale culturelle dénommée «TAAYUSHE (VIVRE ENSEMBLE)» a pour objet de :

– mettre en place un creuset pour la promotion éducative, culturelle et socio-économique ;

– œuvrer à la tolérance religieuse par la sensibilisation.

Siège social : Abidjan-Abobo Gare, lot 456, îlot 44, au sein de la Mosquée Blanche.

Adresse : 01 B.P. 1517 Abidjan 01.

Président : M. TOURE Anzoumana.

Abidjan, le 5 août 2022.

*Pl le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°2191/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MISSION INTERNATIONALE ROCHER DU SALUT - CHRIST NOTRE ROCHER (MIROSA-CR)

L'association cultuelle dénommée «MISSION INTERNATIONALE ROCHER DU SALUT -CHRIST NOTRE ROCHER (MIROSA-CR)» a pour objet de :

- proclamer l'Evangile de JESUS-CHRIST en utilisant les supports traditionnels et modernes de communication ;
- implanter des églises locales à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- enseigner et édifier les fidèles chrétiens ;
- former des disciples et des pasteurs à travers une école théologique ;
- participer à l'éducation des jeunes ;
- contribuer à l'amélioration de la santé physique et spirituelle des populations ;
- réaliser des œuvres sociales.

Siège social : Divo, quartier Datta.

Adresse : B.P. 83 Divo.

Président : M. SALIA Tokpa Jean Marie.

Abidjan, le 15 septembre 2022.

*Pl le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

07-2021-000-106

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°202 du 14 juin 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro le 14 juin 2022, sur la parcelle n°07 d'une superficie de 20ha 92a 41ca à Bonzi.

Nom : YAO.

Prénom : Amany.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1961 à Bonzi.

Nom et prénom du père : N'GUESSAN Yao.

Nom et prénom de la mère : KOUASSI Amino.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : cultivateur.

Pièce d'identité n° : C 0054 8969 67 du 22 août 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Yamoussoukro.

Etabli le 17 août 2022 à Yamoussoukro.

BROU Kouamé,
préfet hors grade

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°001/P.DAB/SG-D1 de l'association dénommée MUTUELLE DES TRAVAILLEURS UNIS DE DABOU (MU.T.U.D)

LE PREFET DE LA REGION DES GRANDS PONTS.

PREFET DU DEPARTEMENT DE DABOU,

Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;
Vu la loi n°61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n°2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n°2019-1109 du 18 décembre 2019 portant nomination dans les fonctions de préfets de région et de préfets de département ;

Vu le décret n° 2021-259 du 27 mai 2021 portant nomination dans les fonctions de secrétaire général de préfecture ;

Vu la circulaire n° 150/INT/AT/AG, en date du 1^{er} juillet 1999 de Monsieur le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, relative à la déclaration des associations de type villageois ou cantonal ;

Vu le récépissé n°042/P.DAB/SG-DG1 du 16 juin 2021 de dépôt de dossier constitutif d'association dénommée MUTUELLE DES TRAVAILLEURS UNIS DE DABOU (MU.T.U.D) ;

Vu les résultats de l'enquête de moralité effectuée par le commissariat de police de Dabou,

Donne par la présente, récépissé de déclaration à l'association dénommée MUTUELLE DES TRAVAILLEURS UNIS DE DABOU (MU.T.U.D) dont le siège social est fixé à Dabou, avec pour objet de créer un climat de bonne entente, d'union et de solidarité agissante entre ses membres.

Aux personnes ci-dessous :

– *président* : M. AGOUSSI Teby Henri ;

– *vice-président* : M. AKOUABI Loïc ;

– *secrétaire général* : BINATE Mamadou ;

– *trésorière générale* : Mme Gossan Brigitte.

Notification est faite aux membres de l'organe dirigeant que les infractions aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée peuvent être sanctionnées par la dissolution de la présente association dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Dabou, le 12 janvier 2022.

*Pl le préfet et P.D. ;
le secrétaire général de préfecture,
Faustin LIALY-ZOUGOURI,
préfet grade 1.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**2020 22 000 005**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 20/2020-ENQ/000020 du 19 octobre 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bégbessou le 1^{er} juin 2022, sur la parcelle n°8 d'une superficie de 984ha 66a 51ca à Bégbessou.

Nom : KOUAKOU.

Prénoms : Koffi Jean-Claude.

Date et lieu de naissance : 12 novembre 1977 à Bégbessou.

Nom et prénom du père : KOKORE Kouakou.

Nom et prénom de la mère : N'GUESSAN N'Dri.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : hévéculteur.

Pièce d'identité n° : C0090 1271 75 du 25 septembre 2009.

Etablie par : ONI Bouaflé.

Résidence habituelle : Bégbessou.

Etabli le 6 octobre 20022 à Bouaflé.

Le préfet,

Gueu Georges GONBAGUI,
préfet hors grade

Date et lieu de naissance : 21 décembre 1982 à Abengourou.

Nom et prénoms du père : N'GORAN Kouakou Antoine.

Nom et prénom de la mère : KOUASSI Cathérine.

Nationalité : ivoirienne.

Pièce d'identité n° : C 0038 0892 59 du 6 juillet 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Deux-Plateaux 7^e Tranche.

Adresse postale : CP 06 BP 2495 Abidjan.

Etabli le 31 mars 2020 à Sinfra.

Le préfet,

COULIBALY Yahaya.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF**N° 07 2021 000 033**

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n°102 du 14 avril 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro le 9 septembre 2021, sur la parcelle n°12 d'une superficie de 17ha 58 a 63 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : FAMILLE OKOUSSE.

Gestionnaire

Nom : KOFFI.

Prénoms : Koffi Jean.

Date et lieu de naissance : 1^{er} juin 1948 à N'Da-Konankro.

Nom et prénom du père : KOFFI Kouassi.

Nom et prénom de la mère : KOFFI Amino.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : agriculteur.

Pièce d'identité n° : C 0071 0184 14 du 10 septembre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Yamoussoukro.

Agissant pour le compte de : FAMILLE OKOUSSE.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénoms : KOFFI Koffi Jean.

Date et lieu de naissance : 1^{er} juin 1948 à N'Da-Konankro.

Numéro de la pièce d'identité : C0071 0184 14.

Nom et prénoms : YAO Kouadio Félix.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1960 à Yamoussoukro.

Numéro de la pièce d'identité : C 0100 816 40.

Etabli le 23 novembre 2021 à Yamoussoukro.

BROU Kouamé,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**07-2022-000-014**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°75 du 2 février 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro le 14 juin 2022, sur la parcelle n°10 d'une superficie de 04ha 18a 34ca à Seman.

Nom : ANOUGBA.

Prénoms : Ehouman Jean-Baptiste.

Date et lieu de naissance : 19 novembre 1965 à Daoukro.

Nom et prénom du père : ANOH Anougba.

Nom et prénom de la mère : OUADJA Adran.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : agent commercial.

Pièce d'identité n° : CI001041158 du 8 décembre 2020.

Etablie par : ONECI.

Résidence habituelle : Yamoussoukro.

Etabli le 17 août 2022 à Yamoussoukro.

BROU Kouamé,
préfet hors grade

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**22 2017 000 019**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°101 du 30 novembre 2017, validée par le comité de gestion foncière rurale de Sinfra le 20 décembre 2019, sur la parcelle n°03 d'une superficie de 09ha 98a 56ca à Godekro/Douafla.

Nom : KOUAKOU.

Prénoms : Edley Jean Charles Noël.